



Portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du **Certificat de Pilote Lagonaire (CPL)** et du **module 7** conduisant à l'obtention **Certificat de Patron Lagonaire Pêche et Cultures Marines (CPLPCM)**, au titre de l'année 2019.

LE MINISTRE DU LOGEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
en charge des transports interinsulaires

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 653/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;
- Vu l'arrêté n° 838/CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 1512/CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 5329/MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;
- Vu l'arrêté n° 603/CM du 9 mai 2012 modifié, portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;
- Vu l'arrêté n° 604/CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;
- Vu l'arrêté n° 301/CM du 24 février 2014 modifié, relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 521/CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;
- Vu les calendriers prévisionnels 2019 des formations transmis par les organismes de formation professionnelle maritime agréés ;
- Vu le calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen du CPL et des titres de formation professionnelle maritime à la pêche de la DPAM.

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
DRMM 1
DPAM 1
CMMPF 1
Organismes de formation s/c DPAM 1
JOPF 1

DÉCIDE :

Article 1er. - Des sessions d'examen conduisant à l'obtention du **Certificat de Pilote Lagonaire (CPL)** et du **Certificat de Patron Lagonaire Pêche et Cultures Marines (CPLPCM)** sont programmées au titre de l'année **2019** à Tahiti et dans les îles, aux dates citées en annexe I du présent arrêté.

Article 2. - Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves sont fixées en application des arrêtés n° 603/CM et n° 604/CM du 9 mai 2012, n° 301/CM du 24 février 2014 modifié et n° 521/CM du 5 mai 2015 sus visés.

Article 3. - Sont ouverts lors de ces sessions d'examen le module 2 « **conduite du navire** », le module 3 « **contrôle de l'exploitation du navire** » conduisant à l'obtention du CPL et le module 7 « **pêche et cultures marines** » conduisant à l'obtention du CPLPCM.

Le module 2 « conduite du navire » conduisant à l'obtention du CPL comprend quatre (4) épreuves :

Trois épreuves écrites :

a) **L'épreuve 2.1 : Règles de barre, feux, balisage, signaux** (durée 1 heure – coefficient 1).
Une note inférieure à 12 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

b) **L'épreuve 2.2 : Milieu maritime** (durée 1 heure - coefficient 1).
Une note égale à 0 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

c) **L'épreuve 2.3 : Conduite des moteurs** (durée 1 heure - coefficient 1).
Une note égale à 0 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Une épreuve pratique :

d) **L'épreuve 2.4 : Manœuvre** (durée 1 heure par candidat - coefficient 2).
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire » conduisant à l'obtention du CPL comprend deux (2) épreuves écrites :

e) **L'épreuve 3.1 : Description du navire, stabilité, sécurité, pollution** (durée 1 heure, coefficient 1).
Une note égale à 0 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

f) **L'épreuve 3.2 : Environnement réglementaire** (durée 1 heure - coefficient 1).
Une note égale à 0 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le module 7 « pêche et cultures marines » conduisant à l'obtention du CPLPCM comprend trois (3) épreuves orales :

g) **L'épreuve 7.1 : Techniques de pêche et conservation des captures** (durée 15 minutes par candidat – coefficient 1).
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

h) **L'épreuve 7.2 : Règlementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale** (durée 15 minutes par candidat – coefficient 1).
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

i) **L'épreuve 7.3 : Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines** (durée 15 minutes par candidat – coefficient 1).
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Article 4. - Les conditions d'acquisition d'un module exigent qu'un candidat n'obtienne aucune note éliminatoire à l'ensemble des épreuves du module et obtienne une moyenne générale, compte tenu des coefficients, supérieure ou égale à 10 sur 20, à l'ensemble des épreuves du module.

Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Les candidats n'ayant pas acquis un module ne peuvent prétendre à conserver des notes de certaines épreuves de ce module. Lorsqu'ils se présentent à une session ultérieure d'évaluation, ces candidats sont tenus de passer la totalité des épreuves du module.

Article 5. - Pour s'inscrire à une session d'examen desdits titres, les candidats(es) doivent adresser un dossier d'inscription auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Le formulaire d'inscription et la liste des pièces à fournir peuvent être retirés auprès de la DPAM ou sont téléchargeables sur le site internet de la DPAM : www.service-public.pf

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont arrêtées dans l'**annexe I** du présent arrêté.

Toute inscription faite postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions citées en annexe 1 ne sera pas prise en compte.

Les listes des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules précités conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et/ou du certificat patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) seront affichées dans les locaux de la DPAM et publiées sur son site internet : www.service-public.pf et ce, avant chaque session d'examen.

Article 6. - Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date desdits examens.

Article 7. - Au terme des épreuves, une décision proclamant les résultats desdits modules sera affichée dans locaux de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM) et publiée sur son site internet : www.service-public.pf, après délibération du jury d'examen réuni par la commission d'examen des titres considérés.

Article 8. - La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

29 JAN. 2019

Fait à Papeete, le

Pour le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires,
et par délégation,
La directrice des affaires maritimes
polynésiennes



Catherine ROCHÉTEAU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



B. TEMARIU



FILED

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
WASHINGTON, D. C. 20535
MAY 19 1964
B. TARRANT



ANNEXE I

à la décision n° 00 09 5 71 /MLA/DPAM du 29 JAN. 2019

Calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen conduisant à l'obtention des titres suivants :

- **Certificat de Pilote Lagonaire (CPL)**
- **Certificat de Patron Lagonaire Pêche et Cultures Marines (CPLPCM)**

Titre	Centre d'examen	Date(s) et période(s) d'examen	Date d'ouverture des inscriptions			Date de clôture des inscriptions
			Module 2	Module 3	Module 7	
CPL	PAPEETE	du 18 au 19 février 2019	17/12/2018	néant	néant	16/01/2019
CPL	PAPEETE	le 01/03/2019	néant	02/01/2019	néant	01/02/2019
CPL CPLPCM	TUBUAI	du 11 au 14/03/2019	10/01/2019	10/01/2019	10/01/2019	09/02/2019
CPL	PAPEETE	du 27 au 28/03/2019	26/01/2019	néant	néant	25/02/2019
CPL	BORA BORA	le 28/03/2019	néant	27/01/2019	néant	26/02/2019
CPL	PAPEETE	du 1 ^{er} au 03/04/2019	02/02/2019	02/02/2019	néant	01/03/2019
CPL	BORA BORA	du 23 au 24/04/2019	22/02/2019	néant	néant	21/03/2019
CPL	FAKARAVA	du 15 au 17/05/2019	16/03/2019	16/03/2019	néant	15/04/2019
CPL CPLPCM	RANGIROA	du 20 au 24/05/2019	19/03/2019	19/03/2019	19/03/2019	19/04/2019
CPL	HUAHINE	du 17 au 19/06/2019	16/04/2019	16/04/2019	néant	15/05/2019
CPL	TIKEHAU	du 25 au 27/06/2019	25/04/2019	25/04/2019	néant	24/05/2019
CPL	RAIVAVAE	du 28 au 30/08/2019	27/06/2019	27/06/2019	néant	26/07/2019
CPL	PAPEETE	du 14 au 16/10/2019	13/08/2019	13/08/2019	néant	12/09/2019
CPL	RAIATEA	du 02 au 04/12/2019	01/10/2019	01/10/2019	néant	01/11/2018